

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1274

DATE : 12 mars 2019

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.A., Pl.Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

VALÉRIE TURCOT (certificat numéro 165237, BDNI 1624921)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte disciplinaire.

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 20 septembre 2017 libellée comme suit :

CD00-1274

PAGE : 2

1- À Montréal, le ou vers le 31 mars 2016, l'intimée a préparé un formulaire de transfert de fonds laissant faussement croire que I.T. avait signé celui-ci, alors que la signature y apparaissant avait été tirée d'un autre formulaire, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le Comité s'est réuni le 16 janvier 2018 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sanction de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Caroline Isabelle et M^e Alexandre Baril-Lemire, et l'intimée, se représentant seule, était absente bien que joignable par téléphone.

I- LES FAITS

[4] L'intimée a détenu un certificat en courtage en épargne collective du 27 juin 2005 au 27 septembre 2009, et a été inscrite dans la même discipline du 28 septembre 2009 au 26 juillet 2016, et ce, pour le compte de Placements Scotia Inc. (« Scotia »)¹.

[5] Au moment des faits visés par la plainte disciplinaire, l'intimée est Directrice adjointe, Exploitation et administration au Centre de contact clientèle (« CCC ») de Scotia.

[6] Le 19 août 2016, le CCC ouvre un compte de *Régime enregistré d'épargne invalidité* pour I.T., qui est alors une nouvelle cliente de Scotia.

[7] La cliente désire transférer des fonds qu'elle détient à la Banque Royale du Canada (« RBC ») à son compte à la Scotia, et un formulaire de transfert est donc soumis à la RBC.

[8] Le 21 mars 2016, le CCC reçoit un avis selon lequel le transfert n'a pu être approuvé par la RBC puisque le formulaire utilisé était désuet. En effet, une mise à jour du formulaire avait eu lieu en début d'année 2016.

¹ Pièce P-1.

CD00-1274

PAGE : 3

[9] Compte tenu des délais encourus pour effectuer ce transfert, la cliente se plaint, par le biais de son représentant, auprès du CCC.

[10] C'est dans ce contexte que l'intimée est appelée à voir à ce que le bon formulaire de transfert soit rempli, signé, puis acheminé à la RBC.

[11] Cependant, au lieu de faire signer le nouveau formulaire par la cliente, l'intimée utilise le logiciel Adobe Acrobat pour copier la signature, apposée par la cliente sur le formulaire désuet, pour ensuite coller cette signature sur le nouveau formulaire.

[12] Le 4 avril 2016, le représentant de la cliente appelle le CCC pour effectuer un suivi sur le transfert.

[13] Le superviseur de l'intimée demande donc à celle-ci où elle en est rendue à cet égard.

[14] L'intimée lui mentionne avoir procédé à la complétion du nouveau formulaire, mais ce, en ayant copié et collé la signature de la cliente du formulaire désuet au nouveau formulaire.

[15] Cette déclaration de l'intimée a pour effet de déclencher une enquête interne et, le 4 juillet 2016, elle est rencontrée par des représentants de Scotia.

[16] Tel qu'il appert de la pièce P-4, l'intimée admet lors de cette enquête avoir collé une signature antérieure de la cliente sur le nouveau formulaire, mais explique avoir procédé ainsi parce qu'elle subissait de la pression de la part du représentant de la cliente qui désirait accélérer le transfert de fonds, et ce, considérant les délais courus depuis la demande de transfert initiale. Pour l'intimée, aucun geste inapproprié n'avait été posé, puisqu'elle avait déjà la signature de la cliente sur le premier formulaire qui contenait, somme toute, les mêmes informations que sur le nouveau formulaire. En fait, l'intimée désirait aider la cliente en accélérant le processus de transfert de fonds.

[17] À l'issue de cette enquête, l'intimée fut congédiée le 26 juillet 2016².

² Pièce P-5.

CD00-1274

PAGE : 4

[18] Lors de l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, l'intimée collabora et avoua avoir copié la signature de la cliente pour l'apposer sur le nouveau formulaire.

[19] Par ailleurs, elle déclara avoir préalablement consulté sa supérieure, laquelle a contredit cette affirmation, lorsque questionnée par l'enquêteur³.

II- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[20] Lors de l'audience sur culpabilité et sanction, le Comité a été avisé de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[21] À cet égard, la plaignante déposa au Comité un plaidoyer de culpabilité écrit et signé de l'intimée en date du 10 janvier 2018⁴.

[22] Après avoir pris connaissance de la preuve et avoir eu l'occasion de discuter avec l'intimée pour confirmer son intention de plaider coupable, le Comité déclara, séance tenante, l'intimée coupable sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[23] La plaignante suggère au Comité d'imposer une période de radiation temporaire d'un mois à l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[24] L'intimée est en accord avec cette suggestion⁵.

[25] La plaignante justifie le caractère raisonnable de cette sanction par les différents facteurs aggravants et atténuants applicables.

[26] Quant aux facteurs aggravants, la plaignante relève ceux-ci :

- L'intimée a dix (10) ans d'expérience, elle devait savoir que son geste était répréhensible;

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-7.

⁵ Pièce P-7, paragraphe 13.

CD00-1274

PAGE : 5

- Le poste de Directrice adjointe est un poste hiérarchique important qui nécessite que son titulaire démontre l'exemple;
- Le geste posé s'apparente à de la contrefaçon de signature, dont la gravité objective est indéniable;
- La conduite de l'intimée est clairement prohibée par l'industrie, et ce, tel que le confirme le congédiement lui ayant été imposé;
- Il s'agit d'une conduite qui discrédite la profession et mine la confiance du public à l'endroit des membres de la profession.

[27] Quant aux facteurs atténuants, la plaignante les résume ainsi :

- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Il s'agit d'un acte isolé ne visant qu'un consommateur;
- L'intimée ne semble pas avoir agi avec une intention malhonnête ou malveillante;
- L'intimée n'a pas retiré ou tenté de retirer un bénéfice de son geste;
- La consommatrice ne semble pas avoir subi de préjudice de la situation;
- Tel que l'a exprimé l'intimée à l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, celle-ci a quitté la pratique et ne semble pas vouloir y retourner, ce qui fait que les chances de récidives sont faibles;
- L'intimée a plaidé coupable;
- L'intimée a collaboré à l'enquête de Scotia et à celle de la syndique de la Chambre;
- Elle a reconnu ses torts à la première occasion.

[28] Par ailleurs, selon la plaignante, la sanction recommandée s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière⁶.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2013 CanLII 43414 (QC CDCSF) – un (1) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2013 CanLII 88967 (QC CDCSF) – deux (2) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Lembe*, 2008 CanLII 54391 (QC CDCSF) – un (1) mois de radiation temporaire.

CD00-1274

PAGE : 6

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[29] Dans la décision *Pigeon c. Daigneault*⁷, la Cour d'appel rappelait de la manière suivante les critères d'imposition de la sanction disciplinaire :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[30] Par ailleurs, dans l'affaire *Houle*, soumise par la plaignante, l'intimé, qui faisait l'objet d'un chef d'infraction de contrefaçon de signature, avait photocopié la signature d'un consommateur pour l'apposer sur un formulaire. Dans sa décision, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière tient les propos suivants, lesquels s'appliquent à notre affaire :

« [60] Bien qu'il ait été fautif, il a agi sans intention malhonnête et sans être à la recherche d'un profit pour lui-même, ou d'un avantage financier autre que la rémunération fixe que lui versait SES.

[61] S'il a posé le geste qui lui est reproché, ce n'était pas pour satisfaire des intérêts personnels.

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1274

PAGE : 7

[62] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indéniable.

[63] Elle va au cœur de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[64] Dans l'affaire Brazeau c. Rioux, la Cour du Québec a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[31] Rappelons que dans cette dernière décision, le Comité de discipline imposa une période de radiation temporaire d'un (1) mois à l'intimé, sanction que la plaignante suggère dans notre affaire.

[32] À cet égard, et considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants applicables, ainsi que tous les faits pertinents de cette affaire, le Comité est d'avis que la suggestion de la plaignante est juste et raisonnable dans les circonstances, en ce qu'elle répond aux critères d'exemplarité et de dissuasion, et est compatible avec les sanctions imposées à l'égard d'infractions de même nature.

[33] Par conséquent, le Comité ordonnera que soit imposée à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[34] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le Comité ordonnera, aux frais de l'intimée, la publication de la décision et condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 16 janvier 2018 sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

CD00-1274

PAGE : 8

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE sous le seul chef d'infraction contenu à plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Caroline Isabelle
M^e Alexandre Baril-Lemire
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante plaignante

L'intimée se représentait seule et était absente.

Date d'audience : 16 janvier 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1323

DATE : 22 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KHATOUN KAWMI (certificat numéro 212935 et BDNI numéro 3393501)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 7 mars 2019, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 11 juin 2018.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau. L'intimée, pour sa part, était présente et représentée par M^e Jean-Claude Dubé.

CD00-1323

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 mai 2016, l'intimée a permis à Pierre-Philippe Morin d'effectuer des ventes de fonds communs de placement pour L.R. alors qu'il faisait l'objet d'une radiation temporaire imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PREUVE

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre elle, confirmant reconnaître les gestes y reprochés et qu'il s'agissait d'une infraction déontologique.

[4] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci.

[5] Seule une preuve documentaire¹ a été versée au dossier par le procureur de la plaignante, produite de consentement avec la partie intimée.

[6] Quant à l'intimée, son procureur a indiqué qu'il n'avait aucune preuve supplémentaire à offrir, déposant toutefois un résumé² préparé par lui-même de l'échange téléphonique entre l'enquêteur et sa cliente, l'enregistrement de cette entrevue téléphonique ayant été déposé par la plaignante sous P-11.

[7] Après s'être retiré pour prendre connaissance de la preuve et délibérer, le comité a déclaré l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, conformément au lien de rattachement que lui avaient suggéré les procureurs.

[8] Afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples³, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées dans la plainte.

[9] Subséquemment, les parties ont fait part de leurs représentations respectives sur sanction.

¹ P-1 à P-11.

² I-1.

³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-1323

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- La plaignante

[10] Sous l'unique chef d'accusation de la plainte, les parties ont recommandé la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois, ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[11] De plus, elles ont recommandé que l'exécution de la décision soit reportée à partir de la réinscription de l'intimée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou autre autorité compétente, et qu'il en soit de même pour la publication de l'avis de la décision⁴.

[12] Ensuite, le procureur de la plaignante a rappelé le contexte de l'infraction.

[13] L'intimée était une jeune femme de vingt-et-un ans au début de sa relation professionnelle avec le représentant Jean-Philippe Morin (M. Morin) en tant qu'adjointe occasionnelle. Cette relation s'est poursuivie pendant quelques années. Vers 2015, M. Morin lui a demandé de suivre la formation de représentante en épargne collective et de passer l'examen aux fins de l'émission de son certificat. Détenant ainsi le certificat approprié, elle a obtenu son inscription auprès de l'AMF. En tant que représentante en épargne collective, elle a signé les correspondances, les formulaires de transactions et autres préparés par M. Morin pour ses dossiers clients. Ce faisant, elle a permis à celui-ci de continuer à pratiquer, en dépit de sa radiation par le comité de discipline le 5 février 2016⁵. En donnant suite aux demandes de M. Morin, elle a fait preuve d'une grande naïveté, en plus d'être particulièrement influençable.

[14] Au titre d'autres facteurs atténuants, le procureur de la plaignante a mentionné la collaboration de sa cliente à l'enquête, n'ayant pas cherché à cacher ses gestes. Elle a exprimé des regrets et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Elle n'a été inscrite au registre de l'AMF que du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} novembre 2016 et n'a pas renouvelé son certificat. N'ayant pas l'intention d'exercer dans ce domaine, le risque de récidive s'avère plutôt faible.

⁴ *Ordre des infirmiers(ères) auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25; *CSF c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF). Notons que dans l'affaire *Latraverse*, le TP ne se prononce pas sur la publication.

⁵ M. Morin a été radié pour deux mois, par décision rendue le 5 février 2016. Le comité donnait ainsi suite aux recommandations communes des parties, transmises à l'audience du 14 octobre 2015 (P-4).

CD00-1323

PAGE : 4

[15] Par ailleurs, la gravité objective de l'infraction commise est incontestable. L'intimée a participé à la violation d'une décision du comité de discipline de la CSF, qui a radié le représentant Morin, en permettant à ce dernier d'exercer en dépit de cette radiation. Qualifiant d'outrageant le non-respect de cette décision, le procureur de la plaignante a rappelé que devenir membre de la CSF, ou d'un ordre professionnel, procurait certains privilèges, mais impliquait aussi des obligations.

[16] Au soutien de la recommandation d'une radiation temporaire de trois mois, il a fourni les décisions *Chaussé* et *Bouchard*⁶. Toutefois, il a soumis la deuxième, par analogie aux fins de la sanction, même si l'infraction est d'une autre nature.

- **L'intimée**

[17] Au soutien du report de la publication de la décision à sa réinscription, le procureur de l'intimée a mentionné l'affaire *Lambert*⁷, rendue en 2012 par le Tribunal des professions, ainsi que l'affaire *Therrien*⁸, rendue en 2017 par le comité de discipline de la CSF.

[18] Quant au contexte rapporté par son confrère, il a insisté sur le fait que sa cliente était devenue membre de la CSF à la demande de M. Morin, ce dernier étant déjà radié ou sur le point de l'être.

[19] L'intimée n'a jamais eu de clients ni de contact direct avec ceux de M. Morin, auxquels ce dernier continuait de répondre. M. Morin préparait tous les documents et la correspondance, les faisait signer par l'intimée en tant que représentante, alors que lui apparaissait comme son adjoint administratif.

[20] L'intimée n'a tiré aucun avantage de ces gestes, puisque les commissions reçues dans les dossiers clients de M. Morin étaient retournées à ce dernier.

⁶ CSF c. *Chaussé*, 2015 QCCDCSF 13 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction corrigée du 30 mars 2015; CSF c. *Bouchard*, 2015 CanLII 14435 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 10 mars 2015 et sur sanction du 5 janvier 2016.

⁷ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39.

⁸ CSF c. *Therrien*, 2017 QCCDCSF 83 par. 16, 20 et 21, 43, 44 et 47. Notons que dans cette affaire, le comité a rejeté la dispense de publication demandée par l'intimé, mais a accordé le report de publication à compter de sa réinscription.

CD00-1323

PAGE : 5

[21] Même si, en agissant comme elle l'a fait, l'intimée a fait preuve d'un manque certain de responsabilité, son procureur s'est dit d'avis qu'on ne pouvait ignorer qu'elle était une personne très naïve, ce qui la rendait particulièrement vulnérable.

[22] Enfin, l'intimée étudie maintenant à temps plein en éducation de l'enfance, et ne désire pas exercer dans le domaine financier.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Il ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées à son soutien.

[24] L'intimée a été inscrite comme représentante de courtier pour un courtier en épargne collective du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 2016. Elle n'a pas renouvelé son certificat depuis ce temps et n'a pas l'intention d'exercer dans ce domaine. Les clients concernés n'ont subi aucune perte, découlant des transactions pour lesquelles l'intimée a servi d'intermédiaire pour M. Morin.

[25] Elle s'est révélée une jeune femme d'une naïveté peu commune ayant succombé aux pressions de son patron, M. Morin, pour devenir elle-même représentante et permettre ainsi à ce dernier de continuer d'exercer en dépit de sa radiation. Elle a agi davantage comme préposée de M. Morin, son travail s'étant révélé plutôt clérical, et ce, tant avant qu'après avoir obtenu son inscription comme représentante. Elle a cessé de travailler pour M. Morin depuis le dépôt de la plainte.

[26] Néanmoins, le degré de gravité objective de l'infraction que l'intimée a commise et à laquelle elle a plaidé coupable est très important. Elle a sciemment contribué à ce que M. Morin contrevienne à la décision du comité qui avait ordonné sa radiation temporaire, devenant ainsi sa complice.

[27] Les parties ont soumis au comité des recommandations communes concluant à une période de radiation temporaire de trois mois.

CD00-1323

PAGE : 6

[28] Cette sanction est conforme à celles imposées pour des infractions similaires.

[29] Il est bien établi que dans le contexte où les parties sont représentées par avocats et qu'elles soumettent des recommandations conjointes, le tribunal ne doit les écarter que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁹.

[30] Aussi, considérant les faits propres à la présente affaire, ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leur recommandation commune répond aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions.

[31] Par conséquent, le comité ordonnera, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois.

[32] Le Tribunal de professions, dans l'affaire *Lambert*¹⁰, rappelle la jurisprudence pertinente au report de l'exécution de la période de radiation et de la publication de l'avis de la décision lorsque le professionnel n'est plus inscrit à son ordre :

« [28] Dans le cas sous étude, l'appelant n'est plus membre inscrit de l'Ordre des agronomes du Québec depuis le 31 mars 2011. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'utilité et l'opportunité de procéder comme l'a ordonné le Conseil, " à l'expiration des délais légaux ", soit dans les 30 jours de la signification de la décision à l'appelant, plutôt qu'au moment de sa réinscription.

[29] En effet, l'objectif avoué de la publication de l'avis est-il satisfait si telle publication a trait à un professionnel qui n'est plus membre de l'ordre qui a enclenché un processus disciplinaire à son égard?

[30] Les précédents discutés ci-dessous permettent au Tribunal de conclure à l'erreur manifeste et dominante du Conseil lorsqu'il ordonne la publication de l'avis de la décision alors que le professionnel visé n'est plus membre de l'ordre qui le sanctionne.

[31] Dans l'affaire Labelle¹¹, le Tribunal des professions s'exprime ainsi à ce sujet :

“ [30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment

⁹ En droit criminel dans *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QCCA) et *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. En droit disciplinaire, notamment dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM); *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

¹⁰ *Lambert c. Agronomes*, préc., note 7.

CD00-1323

PAGE : 7

inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1^{er} avril 2004 et a clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :

‘ Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. ’

[31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision du Comité est tout à fait raisonnable car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.

[32] Quant à la publication de l'avis de la décision, il y a lieu de conclure dans le même sens. La décision du Comité est raisonnable et conforme aux dispositions du Code. Le moment de la publication est précisé selon les modalités retenues soit au moment où les périodes de radiation imposées seront exécutoires. ”

(Nos soulignements)

[32] *Aussi, plus récemment dans l'affaire Latraverse¹², le Tribunal des professions s'exprime ainsi :*

“ [17] De plus, afin que la radiation soit efficace, il est requis que l'intimé soit membre en règle de son ordre professionnel tel que l'affirme le Tribunal dans l'affaire *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*¹¹ :

[30] [...] Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :

‘ Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. ’

[18] En l'espèce, la radiation de trois mois doit débiter dès sa signification à l'intimé, si celui-ci est alors inscrit au tableau de l'Ordre ou, à défaut, au moment où il redeviendra inscrit au tableau de l'Ordre. ”

(Référence omise)

[33] *Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public.»*

¹¹ *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP).

¹² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25. »

CD00-1323

PAGE : 8

[33] Aussi, le certificat de l'intimée n'étant plus en vigueur, le comité ordonnera que la période de radiation de trois mois ne soit purgée qu'à compter de la réinscription de l'intimée auprès de l'AMF, ou de toute autre autorité compétente. Il en sera de même de la publication de l'avis de la décision, laquelle sera aux frais de l'intimée.

[34] L'intimée sera également condamnée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée, prononcée séance tenante, sous l'unique chef d'accusation de plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'à compter de la réinscription de l'intimée auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1323

PAGE : 9

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'à compter de la réinscription de l'intimée auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
JEAN-CLAUDE DUBÉ AVOCAT, s.a.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 7 mars 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1303

DATE : 23 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Frédérick Scheidler	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

JACQUES DUFOUR
Partie plaignante

c.

ALAIN SICOTTE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 130853, BDNI 1247881)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction d'une plainte disciplinaire privée portée contre l'intimé le 1^{er} février 2018, mais complétée le 19 juin suivant.

[2] Le plaignant, monsieur Jacques Dufour (le plaignant), se représentait seul. L'intimé pour sa part était représenté par M^e Jo-Anne Demers et M^e Brigitte Savignac.

[3] Les parties ont convenu que les reproches allégués contre l'intimé par le plaignant, tels que précisés dans sa plainte du 19 juin 2018, sont les suivants.

LA PLAINTE

« 1. Mr. Sicotte failed to obey the “ know your client rule ” by failing to invest my money in investment appropriate to my situation and education;

CD00-1303

PAGE : 2

2. *Mr. Sicotte, without colour of right, misappropriated between \$ 25,000 and \$ 30,000 from the account that I had opened with him as my advisor at Placements Optifond[s] between November 6, 1998 and December 1999.* »¹

[4] Au soutien de chacun de ces deux chefs d'accusation, le plaignant a allégué les articles 3, 11, 12, 14, 17, 25 et 29 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (Code)*.

LA PREUVE

[5] Le plaignant, dûment assermenté, a déposé une preuve documentaire² et a témoigné. Son épouse, madame Suzanne Demers-Dufour (madame Demers), a également été entendue.

[6] M^e Demers a déposé la preuve documentaire³ de l'intimé, dont une déclaration assermentée de monsieur Philippe-Antoine Truchon-Poliard (M. Truchon-Poliard), conseiller en conformité chez Desjardins sécurité financière investissements inc. Elle a aussi fait entendre monsieur Ryan Sicotte (M. R. Sicotte), fils de l'intimé, et l'intimé lui-même.

[7] Enfin, elle a soumis des documents de travail, consistant en deux tableaux des comptes ouverts par le plaignant par l'entremise de l'intimé. Le premier porte sur le compte de retraite immobilisé (CRI – « *Locked-In Account* »)⁴ et le deuxième sur le Régime enregistré de retraite (RER – « *Non Locked-In Account (LIRA)* »)⁵.

LE CONTEXTE

[8] L'intimé est conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective, depuis septembre 1989. Il exerce, depuis ses débuts, au sein de SFL Investissements inc., une filiale de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

¹ Plan d'argumentation de l'intimé, par. 5.

² Ces pièces ont été classées sous des onglets selon les années suivantes : 1998, 1999, 2014, 2016 et 2017.

³ D-1 à D-17 et D-20.

⁴ DT-18.

⁵ DT-19.

CD00-1303

PAGE : 3

[9] Le plaignant a rencontré l'intimé vers 1997-1998, alors que leurs enfants jouaient dans la même équipe de hockey. C'est ainsi qu'il a appris que l'intimé était conseiller en sécurité financière.

[10] Depuis 1975, le plaignant travaillait chez ADT Sécurité, mais a été mis à pied en janvier 1998, ayant refusé de déménager dans l'ouest du pays pour occuper le même poste.

[11] Le régime enregistré de retraite d'ADT était administré par la compagnie Sun Life du Canada. Le plaignant y cotisait depuis son adhésion. Ses cotisations audit régime s'élevaient alors à 80 956,15 \$ et elles lui ont été remboursées.

[12] En mars 1998, le plaignant a pris contact avec l'intimé afin que celui-ci l'assiste pour le placement des 80 956,15 \$ ainsi reçus. Ils se sont rencontrés au bureau de l'intimé.

[13] Ces cotisations du plaignant ont été versées dans deux comptes, ouverts en 1998 par l'entremise de l'intimé, auprès de Placement La Laurentienne⁶ :

- a) Un Régime enregistré de retraite (RER – « *Non Locked-In Account (LIRA)* »), comprenant ses cotisations avant 1990, soit 26 935,84 \$;
- b) Un compte de retraite immobilisé (CRI – « *Locked-In Account* »), comprenant ses cotisations après 1990, soit 54 020,31 \$⁷.

[14] Parmi les documents déposés par le plaignant, se trouvent notamment⁸ :

- a) Trois demandes de retrait signées par lui en novembre 1998, mars 1999 et septembre 1999 (lettres d'instructions et de désenregistrement)⁹;
- b) Les informations reçues par écrit concernant les détails des transactions financières ayant été effectuées dans ses deux comptes (CRI et RER)¹⁰.

⁶ D-6.

⁷ D-3 – Formulaire de Sun Life.

⁸ Onglet 2016, p. 13 et suivantes : Détails des transactions de 1998 à 2014 et transfert du solde du compte du RER à MRS (M.R.S. Trust Company) en 2000.

⁹ Onglet 2016, pp. 5, 8 et 10.

¹⁰ Ces informations proviennent du bureau de l'intimé (novembre 2014) et de M. Truchon-Poliard, en tant que conseiller en conformité chez Desjardins (SFL Investissement Inc.), en 2016 et 2017.

CD00-1303

PAGE : 4

[15] Le plaignant ne se souvient pas d'avoir demandé à l'intimé de retirer de l'argent dans son compte. Même si les trois formulaires signés en novembre 1998, mars et septembre 1999 font état de ventes de placements, donc de retraits¹¹, selon lui, les trois n'avaient pour but que de transférer des investissements. Ces retraits totalisent 16 000 \$ net¹².

[16] À propos des montants « nets » indiqués sur lesdits formulaires, le plaignant a expliqué que cela représentait le solde des sommes, une fois effectuées les déductions des taxes, des frais de gestion et des pénalités imposées par les fonds, le cas échéant.

[17] Il a déclaré faillite à trois reprises au cours des années, mais ne pouvait préciser les périodes.

[18] De mémoire, il rencontrait l'intimé une à deux fois par année, et ils se parlaient souvent au téléphone. L'intimé a témoigné que leurs rencontres se tenaient à son bureau, sauf une qui a eu lieu à leur domicile.

[19] En 2014, le plaignant a rencontré l'intimé pour lui demander à combien s'élevait son compte. Selon lui, n'ayant retiré entre 2008 et 2014 que les 10 % annuels permis sans frais, il ne comprenait pas que son compte n'affiche qu'un solde d'environ 67 000 \$. Il a, dès lors, transféré chez Sun Life la balance de son compte qui s'élevait, à ce moment-là, à un peu plus de 68 000 \$.

[20] Au sujet des allégués de la plainte et bien qu'il l'ait signée, le plaignant a indiqué n'avoir lu celle-ci que partiellement. Il a concédé que certaines informations étaient inexactes, par exemple celle voulant qu'il n'ait complété qu'un Secondaire II, alors qu'il a témoigné plutôt avoir un Secondaire V, bien que ne détenant pas le diplôme correspondant.

[21] De même, l'information indiquant qu'il voulait prendre sa retraite en 1998 s'avérait erronée, puisque lors de sa rencontre avec l'intimé en 1998, il n'avait que 41 ans. De plus, dès février 1998, il avait repris le travail auprès d'ADT, occupant toutefois un autre poste. Il y travaille toujours d'ailleurs, même si la compagnie a changé de nom.

¹¹ Onglet 2016, pp. 5, 8 et 10.

¹² Les deux premiers de 5 000 \$ et un troisième de 6 000 \$.

CD00-1303

PAGE : 5

[22] Quant au reproche allégué « *failed to [obey the] know your client rule* », il a témoigné ne pas savoir ce que cela signifiait, car c'est l'avocat qu'il a consulté qui l'a écrit. Questionné, il n'a pas non plus pu dire en quoi les placements faits par l'intimé ne convenaient pas à sa situation personnelle et financière.

[23] Le plaignant a expliqué qu'à la première rencontre avec l'intimé, ce dernier lui a posé des questions sur son profil d'investisseur et ils ont passé à travers un formulaire. Il se souvient peu du contenu de ce dernier ni davantage de ce que l'intimé lui a dit. Quant à ses demandes à l'intimé, il lui avait indiqué vouloir des rendements avec l'argent qu'il lui confiait. Il ne peut pas dire si les discussions ont porté sur ses besoins ni sur la durée des investissements.

[24] Il a confirmé recevoir les états de compte des « maisons » de fonds. Il a toutefois ajouté qu'il les regardait sans vraiment les comprendre, mais n'a pas communiqué avec l'intimé pour obtenir des explications sur ceux-ci.

[25] Il ne détient pas de preuve démontrant que l'intimé s'est approprié entre 25 000 \$ et 30 000 \$ lui appartenant.

[26] Il n'a pas vérifié lui-même auprès de son institution financière si des dépôts avaient été faits dans ses comptes en 1998 et 1999, période visée par la plainte, son épouse étant celle qui s'occupe des suivis bancaires, paie les comptes et autres.

[27] Son épouse, madame Demers, a confirmé avoir fait des démarches pour obtenir leurs relevés bancaires auprès de responsables de la banque, mais ceux-ci ont indiqué ne pouvoir les récupérer, étant donné le nombre d'années écoulées, l'institution ne pouvant remonter pour la période avant 2009.

[28] Le couple habite toujours à la même adresse qu'en 1998.

[29] Selon l'intimé, à l'époque des événements, il n'existait pas chez SFL de formulaire pour l'analyse des besoins financiers (ABF), mais il utilisait un questionnaire qui lui permettait d'établir tant les besoins du client que le profil d'investisseur¹³.

¹³ D-5 – Formulaire d'Analyse du profil d'investisseur du plaignant, non daté et non signé.

CD00-1303

PAGE : 6

[30] Lors de sa première rencontre avec le plaignant, il lui a notamment expliqué que les sommes investies tant dans le compte immobilisé (« *lock-in* ») que dans le compte enregistré de retraite (« *non-lock in* ») lui serviraient de revenus lors de sa retraite.

[31] Dans les deux cas, il s'agissait de placements à long terme. Toutefois, il pouvait faire des retraits dans le deuxième compte, mais il y aurait des déductions pour des frais administratifs, dont des frais de sortie et les retenues fiscales.

[32] Au sujet des retraits effectués en 1998 et 1999 par le plaignant, l'intimé a témoigné que ce dernier l'a appelé expliquant vivre des difficultés financières. Les rencontres avaient lieu à son bureau et madame Demers y était toujours présente. Chaque fois, il passait à travers les fonds que le plaignant détenait et expliquait dans lesquels seraient effectués les retraits pour arriver au montant dont son client avait besoin.

[33] Lors de ces rencontres, après avoir discuté du fonds qui s'y prêtait le mieux, ils remplissaient les formulaires appropriés. Une fois ceux-ci complétés, l'intimé les remettait au cabinet qui les envoyait aux compagnies de fonds, et la transaction suivait son cours. C'est la compagnie de fonds qui émettait le chèque et le faisait parvenir au client. Seule une confirmation de l'activité était transmise au représentant.

[34] L'échéance des fonds ayant servi au premier retrait était de cinq ou six ans. Le plaignant a demandé deux autres retraits. Toutes ces transactions ont été faites à même son RER, entre le 6 novembre 1998 et le 5 octobre 1999¹⁴ :

- a) Novembre 1998 : 7 800,13 \$;
- b) Mars/Avril 1999 : 8 380,13 \$;
- c) Septembre/Octobre 1999 : 8 747,64 \$.

[35] Ces retraits n'ont jamais transité par ses comptes bancaires ni d'ailleurs par SFL¹⁵.

[36] Après le dernier retrait de 1999, il ne restait dans ce compte du plaignant qu'environ 1 100 \$. Ainsi, en l'an 2000, le solde de ce compte n'étant que de 1 115,16 \$¹⁶ étant donné les frais, il a recommandé à son client de le fermer et d'investir cette somme dans son Fonds CI.

¹⁴ Les chiffres correspondent aux montants bruts.

¹⁵ D-20.

¹⁶ D-16 et D-18.

CD00-1303

PAGE : 7

[37] En aucun temps, le plaignant n'a communiqué avec lui ou indiqué qu'il n'avait pas reçu l'argent. Il ne s'est jamais plaint avant 2014.

[38] L'intimé a nié s'être approprié quelque argent que ce soit appartenant à son client.

[39] Quant aux 10 % que le plaignant prétend avoir retirés entre 2008 et 2014, l'intimé a précisé qu'il s'agissait plutôt de 2,4 % à 7 % des Fonds de rente viagère (FRV), placés chez MRS.

[40] Au cours des années précédant la présente plainte, à la demande de la syndique de la CSF, il a remis toutes les informations concernant le dossier du plaignant. Le 21 avril 2017, la syndique lui écrivait procéder à la fermeture du dossier d'enquête le concernant.

[41] Enfin, par sa déclaration assermentée, M. Truchon-Poliard a confirmé, en tant que conseiller en conformité chez Desjardins, que les sommes versées au plaignant à la suite de ses demandes de désenregistrement lui ont été remises directement par les compagnies de fonds et n'ont jamais transité via l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[42] Le plaignant n'a fait aucune représentation, ayant déclaré n'avoir rien à ajouter.

[43] Les procureures de l'intimé, après avoir passé en revue une série de décisions¹⁷, notamment celles portant sur le fardeau de preuve incombant au plaignant, ont fait valoir que celui-ci ne s'en était pas déchargé.

[44] Dans les circonstances, elles ont demandé le rejet de la plainte portée contre l'intimé et la condamnation du plaignant au paiement des déboursés.

¹⁷ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126A, jugement rectifié du 21 novembre 2012; *Kozłowska c. Jeglinski*, 2018 QCCDBQ 63, décision sur culpabilité du 5 juillet 2018; *CSF c. Cauchon*, 2008 CanLII 5145 (QC CDCSF), décision sur culpabilité du 7 février 2008; *Haché c. CSF*, 2013 QCCQ 4082, jugement du 24 avril 2013.

CD00-1303

PAGE : 8

ANALYSE ET MOTIFS

[45] Au sujet du fardeau de preuve exigé en matière disciplinaire, il y a lieu de rappeler les enseignements du Tribunal des professions dans *Vaillancourt c. Avocats*¹⁸ :

« [62] *En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil*^{41]}, énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

(...)

[65] *La Cour rappelle que “ la preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités ”^{44]} tout en reconnaissant toutefois qu'il n'existe aucune norme objective pour déterminer si elle l'est suffisamment. Cependant, la norme de la prépondérance des probabilités présuppose un examen attentif et minutieux de tous les éléments pertinents de preuve qui permettent de conclure dans un sens ou dans l'autre. (...)*

[66] *L'arrêt McDougall clarifie donc la question de la norme de preuve applicable en matière civile mais n'évacue pas de son application des considérations liées à la gravité des allégations ou de leurs conséquences. (...)*

[...]

(...). Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

(...)

[67] *(...) la preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »*

[46] Aussi, encore récemment, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*¹⁹, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée au sujet du fardeau de preuve exigé en matière disciplinaire :

¹⁸ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, préc., note 16.

¹⁹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

CD00-1303

PAGE : 9

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ". »

(Nos soulignements.)

[47] Précisons que le plaignant privé est soumis aux mêmes règles que le syndic, comme énoncé dans l'affaire *Kozłowska*²⁰ :

« [90] Par ailleurs, il est reconnu que le plaignant privé est soumis aux mêmes règles que le syndic en matière disciplinaire et que son statut de plaignant privé ne lui confère pas le droit de contourner les exigences explicites de la loi. »

[48] Ceci dit, qu'en est-il de la preuve au soutien des chefs d'accusation en l'espèce?

- **Premier chef d'accusation : « *Failed to know your client rule* »**

[49] À ce premier chef d'accusation, le plaignant reproche à l'intimé de lui avoir conseillé des investissements qui ne convenaient pas à sa situation financière, ni à son niveau d'éducation, ni à son profil d'investisseur.

[50] Au soutien, il a invoqué les articles 3, 11, 12, 14, 17, 25 et 29 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* :

3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

²⁰ *Kozłowska c. Jeglinski*, préc., note 16.

CD00-1303

PAGE : 10

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

25. Le représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

29. Le représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

[51] Le plaignant a très peu de souvenirs de ses rencontres avec l'intimé.

[52] À propos de leur première rencontre en 1998, lors de laquelle il a ouvert deux comptes pour sa retraite, il se souvient que l'intimé lui a posé des questions au sujet de son profil d'investisseur, mais sans pouvoir dire s'il y en a eu concernant ses besoins. Il se rappelle d'un formulaire, mais pas précisément de celui produit par l'intimé²¹.

[53] Le plaignant a déclaré que c'est l'avocat qu'il a consulté qui a rédigé ce premier reproche et ne se rappelle pas lui avoir toutefois dit quoi que ce soit à ce sujet.

[54] Pour sa part, l'intimé a témoigné que lors de leur première rencontre à son bureau, le plaignant et lui ont établi les besoins de celui-ci, ainsi que sa tolérance aux risques comme investisseur. Il a déposé à cette fin le formulaire qui a été alors rempli. Les sommes investies étaient destinées à servir de revenus lors de la retraite du plaignant. Par conséquent, il a constitué pour ce dernier un portefeuille « *Growth Oriented Portfolio* », permettant aux investissements de croître à long terme.

[55] De plus, il a expliqué au plaignant que s'il retirait des montants de son RER, les impôts, les frais de sorties (« *Deferred Sales Charges* ») des différents fonds d'investissement, ainsi que les frais de gestion seraient prélevés à même ces sommes.

²¹ D-5.

CD00-1303

PAGE : 11

[56] Or, répondant sans aucune hésitation à la question du comité à ce sujet, le plaignant a démontré avoir très bien compris ces explications.

[57] Par conséquent, en l'absence d'autre preuve, la version des faits offerte par l'intimé, combinée à la preuve documentaire, paraît digne de foi et comporte un tel degré de conviction que le comité ne peut l'exclure.

[58] Bref, la preuve prépondérante a plutôt établi que l'intimé a satisfait à ses obligations de bien connaître son client.

[59] Aucune des dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation par le plaignant ne trouve application en l'espèce.

[60] Par conséquent, le plaignant ne s'étant pas déchargé de son fardeau de preuve, laquelle se devait d'être claire et convaincante, le comité rejettera ce chef d'accusation et en acquittera l'intimé.

- **Deuxième chef d'accusation : Appropriation de fonds**

[61] Par ce chef d'accusation, le plaignant reproche à l'intimé de s'être approprié, entre le 6 novembre 1998 et décembre 1999, une somme de 25 000 \$ à 30 000 \$ lui appartenant.

[62] Comme l'a plaidé la procureure de l'intimé, même si les articles 3, 11, 12, 14, 17, 25 et 29 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* sont allégués au soutien de celui-ci, l'article 17 s'avère être celui répondant le mieux à l'accusation faite sous ce chef.

[63] À tout événement, comme rapporté par la procureure de l'intimé, la notion d'appropriation en droit disciplinaire a été définie par la jurisprudence et la doctrine. À ce sujet, voici quelques passages de la décision de la Cour du Québec dans *Haché*²² qui siégeait en appel de celle du comité de discipline de la CSF :

« [151] (...) le Comité précise son raisonnement afin d'évaluer s'il y a eu effectivement appropriation de fonds de la part de l'appelant lorsqu'il écrit :

“ [...]”

²² *Haché c. CSF*, préc., note 16.

CD00-1303

PAGE : 12

[23] En matière de droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds est une infraction qui, selon la jurisprudence développée par le Tribunal des professions, doit être interprétée de façon large et libérale. Elle ne nécessite pas la preuve d'intention malhonnête.

[24] Elle s'apparente simplement à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client, sans son autorisation, et ce, même de façon temporaire ou même avec l'intention de les lui remettre. Elle est essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation du client^[1]. »

[Référence omise.]

(...)

[159] Pour le Comité, l'appelant s'est approprié, pour ses fins personnelles, les différents montants d'argent allégués aux quatre Chefs d'accusation au motif que l'argent a transité dans son compte bancaire commercial ouvert à son nom, bien qu'il n'ait pas participé personnellement, en totalité ou en partie, au détournement ou à l'appropriation des fonds, tel que le conclut le Comité.

(...)

[162] Cependant, encore faut-il que la prépondérance de la preuve établisse, d'une part, l'essentiel du libellé des différents Chefs d'accusation que l'on reproche à l'appelant, et d'autre part, les éléments constitutifs reliés aux dispositions de rattachement, ce que la preuve n'a pas révélé en l'instance.

[163] Il s'agit de deux éléments essentiels afin que le Comité puisse retenir la culpabilité de l'infraction aux Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5, telle que libellée, en fonction des différentes dispositions de rattachement.

[164] Or, le Comité conclut de la preuve que les quatre plaignants allégués aux Chefs 1, 3, 4 et 5 ne sont pas clients de l'appelant au moment des faits reprochés.

[165] Outre le transit des différents montants d'argent dans le compte d'affaires émis au nom de l'appelant, la prépondérance de la preuve n'a pas permis au Comité de conclure que l'appelant s'est approprié ceux-ci pour des fins personnelles. »

[64] En l'espèce, la preuve prépondérante a révélé que le plaignant a retiré 16 000 \$ entre les 6 novembre 1998 et 5 octobre 1999, au moyen de trois retraits.

[65] À cela s'ajoute le témoignage de ce dernier, confirmant avoir toujours habité à la même adresse, soit celle se trouvant à la correspondance produite au soutien notamment des versements faits à son nom par les compagnies de fonds pour chacun des trois retraits.

[66] De même, évoquant avoir dû déclarer faillite personnelle à trois reprises au cours de ces années, son témoignage constitue une certaine corroboration des propos de l'intimé voulant qu'il lui ait dit vivre des difficultés financières pour justifier ses demandes de retraits.

CD00-1303

PAGE : 13

[67] Le plaignant ne pouvait se contenter de dire qu'il ne se souvient pas avoir fait ces retraits ou avoir reçu cet argent, alors qu'il a admis que la signature apposée sur les différents formulaires de désenregistrement était bien la sienne. Il ne pouvait pas non plus ignorer la preuve documentaire démontrant la vente des fonds décrits aux fins de ces retraits et celle relative aux versements faits par lesdites compagnies de fonds à son nom.

[68] Par conséquent, comme pour le chef d'accusation précédent, le plaignant ne s'étant pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait, le comité rejettera ce deuxième chef d'accusation et en acquittera l'intimé.

LE PAIEMENT DES DÉBOURSÉS

[69] Au soutien de sa demande pour la condamnation du plaignant au paiement des déboursés, l'intimé a allégué que le processus disciplinaire n'a pas pour objectif de fournir des explications au plaignant qui se questionne sur des transactions financières effectuées depuis plus de vingt ans.

[70] En dépit de la documentation et des autres informations qu'il a reçues, le plaignant a réitéré le même questionnement devant le comité. Somme toute, il s'est contenté de répéter qu'il ne se souvenait pas avoir fait de tels retraits et qu'il croyait qu'il ne s'agissait que de transferts de fonds effectués dans ces comptes.

[71] Aux fins de se prononcer sur cette demande de l'intimé relative au paiement des déboursés, il est opportun de rappeler le texte de l'article 151 du *Code des professions*²³ :

Code des professions, RLRQ c. C-26, article 151 :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

(...)

²³ Le 2^e alinéa de l'article 128 CP vise la plainte portée par une autre personne que le syndic de l'ordre.

CD00-1303

PAGE : 14

[72] L'affaire *Kozłowska*²⁴ citée par l'intimé à ce propos énonce :

« [183] L'article 151 du Code des professions prévoit que lorsqu'une plainte est portée par un plaignant privé, le Conseil de discipline ne peut le condamner aux déboursés que si la partie intimée a été acquittée sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte est qualifiée d'abusives, frivole ou manifestement mal fondée. »

[73] Le comité estime qu'en l'espèce, la plainte est non seulement manifestement mal fondée, mais est abusive, entre autres du fait que le plaignant a obtenu au préalable entre 2014 et 2016, la documentation pertinente, les informations et explications de SFL et de l'intimé et de ses procureures, qui lui démontraient sans conteste les retraits auxquels il avait procédé et les versements faits en conséquence à son nom par les compagnies de fonds.

[74] Insatisfait des réponses et documents obtenus, le plaignant a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers. Cette plainte a été en conséquence transmise pour enquête à la syndique de la CSF, laquelle a fermé le dossier après étude des éléments soulevés. Insatisfait de cette dernière décision, il l'a soumise au comité de révision qui a confirmé la décision de la syndique.

[75] Malgré ces deux rejets, le plaignant a persisté et a déposé contre l'intimé la présente plainte privée. Or, il s'est présenté devant le comité, avec aucun autre document que ceux déjà soumis ou autre preuve supportant le contraire.

[76] À ses dires, il ne croyait pas signer des retraits, mais plutôt des changements dans ses placements, sans toutefois développer davantage. Certes, le passage du temps ne lui a pas permis d'obtenir de London Life, ou des compagnies de fonds, des copies des chèques émis en exécution de ces retraits ou la preuve de l'absence de tels versements dans ses comptes bancaires. Toutefois, l'ensemble de la documentation et correspondance des compagnies de fonds et de SFL le démontrent clairement.

[77] Le comité estime que le plaignant a fait preuve d'un entêtement déraisonnable, voire même d'un acharnement, en faisant ainsi usage du processus disciplinaire.

[78] Pour ces motifs, le comité condamnera le plaignant au paiement des déboursés.

²⁴ *Kozłowska c. Jeglinski*, préc., note 16.

CD00-1303

PAGE : 15

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la plainte portée contre l'intimé;

ACQUITTE l'intimé sous chacune des deux infractions alléguées dans la plainte;

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Le plaignant se représentait seul.

M^e Jo-Anne Demers et M^e Brigitte Savignac
CLYDE & CIE CANADA, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 3 et 4 octobre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1349

DATE : 8 avril 2019

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M. BGilles Lacroix, A.V.C., PL. FIN.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

ALAIN GALARNEAU, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

JULIE MAILLET, (numéro de certificat 172182 – BDNI 1954651)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs et de tout renseignement pouvant les identifier ainsi que sur le contenu aux pièces identifiées P-3 à P-10.**

[1] Le 6 février 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après, « CSF ») s'est réuni au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, province de Québec, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée, le 5 décembre 2018, et ainsi libellée :

CD00-1349

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

- « 1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 février et 17 décembre 2016, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en effectuant des transactions non autorisées dans son compte ou dans celui qu'elle détenait conjointement avec sa fille, pour un total approximatif de 1 110,81 \$, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Beloeil, le ou vers le 11 janvier 2017, l'intimée s'est approprié la somme de 153,80 \$ du compte grand livre de son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimée, qui était présente, se représentait seule.

[3] D'entrée de jeu, le plaignant informa le comité qu'il avait eu des discussions avec l'intimée et que celle-ci l'avait informé de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement aux deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

[4] Ce que l'intimée confirma au comité.

[5] Après s'être assuré que l'intimée comprenait bien que, de ce fait, elle reconnaissait les gestes qui lui sont reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et invita le plaignant à lui faire part de la preuve dont il disposait.

LA PREUVE

[6] Le plaignant débuta son exposé en déposant, de consentement, un cahier de pièces (P-1 à P-11).

CD00-1349

PAGE : 3

[7] L'attestation du droit de pratique de l'intimée indique que celle-ci, au moment de la commission des infractions, détenait un certificat à titre de représentante de courtier en épargne collective pour le compte de *Fonds d'investissement Royal*, et ce, du 18 février 2016 au 8 septembre 2017.

[8] Elle ne détient, à ce jour, aucun certificat pour œuvrer dans le domaine et elle occupe un emploi n'ayant aucun rapport avec les services financiers.

[9] Elle a été à l'emploi de la *Banque Royale* durant 28 ans, et suite à la présente affaire, elle fut congédiée par son employeur le 15 mai 2017.

[10] En regard du chef d'infraction numéro 1 contenu à la plainte, l'intimée, à dix (10) reprises, pour un montant totalisant mille cent dix dollars et quatre-vingt-un cents (1 110,81 \$), a procédé, durant la période visée à la plainte, à des versements de frais non autorisés, soit dans un compte bancaire qu'elle détenait personnellement ou soit dans un autre qu'elle détenait conjointement avec une autre personne.

[11] Quant au chef d'infraction numéro 2, l'intimée, à la date du 11 janvier 2017, a effectué, à son bénéfice personnel, trois (3) retraits du grand livre de la banque pour une somme totale de cent cinquante-trois dollars et quatre-vingts cents (153,80 \$).

[12] Ces sommes ont été intégralement remboursées par l'intimée, à la date même où elle a été congédiée.

[13] Suite à l'exposé des faits présentés par le plaignant, après avoir pris connaissance de la preuve documentaire et considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le comité a reconnu celle-ci coupable sous chacun des deux (2) chefs d'infraction contenus à la

CD00-1349

PAGE : 4

plainte disciplinaire, soit d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[14] Un arrêt conditionnel des procédures a été ordonné à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) mentionné aux chefs 1 et 2 de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[15] Le plaignant insista auprès du comité sur la gravité importante des infractions commises, tout en soulignant qu'il devait être tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- absence d'antécédent disciplinaire;
- reconnaissance des faits auprès de son employeur et du syndic;
- implication dans le processus disciplinaire;
- absence de risque de récidive, l'intimée ayant quitté le domaine.

[16] Il informa ensuite le comité que ses recommandations quant aux sanctions étaient l'imposition d'une ordonnance de radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans sous chacun des deux (2) chefs d'infraction, à être purgée de façon concurrente.

[17] En plus de ces radiations temporaires, il réclama une ordonnance de publication des sanctions conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions*, de même qu'une condamnation aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1349

PAGE : 5

[18] Il demanda également au comité que les périodes de radiation temporaire soient exécutoires dès le prononcé de la décision.

[19] Au soutien de ses recommandations, il déposa huit (8) décisions antérieures du comité qu'il prit le soin de commenter¹.

[20] Il termina ses représentations en indiquant au comité que les sanctions imposées se devaient de respecter les critères de protection du public, de dissuasion, et d'exemplarité auprès des représentants qui seraient tentés de poser les mêmes gestes fautifs que ceux reprochés à l'intimée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[21] Des représentations faites par l'intimée, le comité retient les éléments suivants :

- elle n'est pas en désaccord avec les recommandations faites par le syndic, relatives à la sanction;
- elle souhaite que la radiation soit effective dès le prononcé de la décision;
- elle a quitté le milieu, sans intention d'y revenir;
- elle occupe un emploi dans un tout autre domaine que le secteur financier.

ANALYSE ET MOTIFS

¹ CSF c. *Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26; CSF c. *Durand*, 2017 QCCDCSF32; CSF c. *Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2; CSF c. *Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45; CSF c. *Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); CSF c. *Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); CSF c. *Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); CSF c. *Bilodeau*, 2016 QCCDCSF 49.

CD00-1349

PAGE : 6

[22] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et a été déclarée coupable, séance tenante.

[23] Au moment où elle a commis les infractions reprochées, elle était inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective pour le compte de *Fonds d'investissement Royal*.

[24] Suite à la commission des faits reprochés, elle a été congédiée et elle ne détient plus de certificat pour agir dans le domaine qu'elle a quitté, sans aucune intention d'y revenir.

[25] Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[26] Elle était à l'emploi de la *Banque Royale* depuis 28 ans.

[27] Elle a très bien collaboré à l'enquête du plaignant.

[28] Elle a admis ses fautes auprès de son employeur et a remboursé celui-ci des sommes dont il a été privé.

[29] Elle a fait preuve de transparence quant aux faits qui lui sont reprochés.

[30] Elle a exprimé des regrets et des remords qui ont paru sincères au comité.

[31] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'elle a commises ne fait aucun doute.

[32] Elle a trahi la confiance que lui portait son employeur.

[33] Les gestes fautifs, commis à répétition, ont été nettement prémédités.

CD00-1349

PAGE : 7

[34] L'intimée œuvrait dans le domaine des services financiers depuis de nombreuses années; les actes qui lui sont reprochés en sont d'autant plus répréhensibles.

[35] Comme maintes fois répétées par notre comité, l'infraction d'appropriation de fonds, qui fait l'objet du chef d'infraction numéro 2, compte parmi les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre.

[36] Elle touche au cœur même de la profession, porte sérieusement atteinte à l'image de celle-ci et doit être réprimée sévèrement.

[37] Elle constitue un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant de la *Chambre de la sécurité financière*, à savoir : l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[38] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction.

[39] À ce sujet, le *Tribunal des professions* s'exprime ainsi dans l'affaire *Chevalier*² :

« Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis de la dissuasion du professionnel de récidiver, puis de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[40] Cet objectif de protection du public englobe celui de la perception du public, celui-ci devant avoir en effet l'impression d'être bien protégé, en ayant confiance que ceux qui

² *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137, par. 18.

CD00-1349

PAGE : 8

pratiquent la profession de représentant le font en tout respect des règles déontologiques qui les régissent.

[41] Le comité est d'avis que les recommandations du plaignant, d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de cinq (5) ans sous chacun des chefs d'infraction est adéquate.

[42] Elle se situe dans la fourchette des peines généralement imposées par le comité pour des infractions de même nature s'apparentant aux circonstances de l'espèce.

[43] Ainsi, considérant les éléments tant objectifs que subjectifs.

[44] Considérant les facteurs atténuants et aggravants.

[45] Considérant la jurisprudence citée qui appuie les recommandations faites par le plaignant, lesquelles ne sont pas contestées par l'intimée.

[46] Considérant que ces recommandations sont, en l'espèce, justes, appropriées, respectueuses des principes d'exemplarité, de dissuasion et de l'individualisation de la sanction.

[47] Le comité donnera suite aux recommandations qui lui sont faites par le plaignant et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs d'infraction.

[48] Il ordonnera également la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-1349

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) en regard des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien desdits chefs;

RÉITÈRE D'ORDONNER la non-divulgarion, la non-diffusion et la des noms et prénoms des consommateurs et de tout renseignement pouvant les identifier ainsi que sur le contenu des pièces identifiées P-3 à P-11.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans en regard des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé

CD00-1349

PAGE : 10

ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Gilles Peltier

M^e Gilles Peltier

Président du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Partie plaignante

L'intimée se représentait elle-même.

Date d'audience : 6 février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1150

DATE : 12 avril 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GILLES DAIGLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 108715)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte amendée, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction, suite à sa décision sur culpabilité rendue le 18 novembre 2018.

[2] L'intimé a été déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte amendée, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la CSF*, s'étant placé en situation de conflit d'intérêts en se transférant la propriété de la police d'assurance sur la vie de sa cliente et s'en désignant l'unique bénéficiaire.

CD00-1150

PAGE : 2

[3] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul, comme sur culpabilité.

LA PREUVE

[4] En guise de preuve supplémentaire sur sanction, la plaignante a déposé un extrait du *Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en date du 1^{er} avril 2019, confirmant que l'intimé détient toujours un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

[5] Pour sa part, l'intimé, dûment assermenté, a déclaré n'avoir que des représentations à présenter sur sanction, ayant déjà tout expliqué lors de l'audition sur culpabilité.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **La plaignante**

[6] La procureure de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période se situant entre un et six mois, laissant au comité le soin d'en déterminer la durée.

[7] De plus, elle a demandé d'ordonner la publication d'un avis de la décision, ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Ensuite, elle a mentionné les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective de l'infraction;
- b) Il s'agit d'une conduite clairement prohibée, tel que l'intimé l'avait lui-même reconnu¹ :

L'intimé ayant un lien familial avec le client, la règle élémentaire commandait de transférer le dossier à un autre représentant²;

- c) Il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à l'image de la profession;

¹ Décision sur culpabilité, par. 35.

² Décision sur culpabilité, par. 46.

CD00-1150

PAGE : 3

d) La préméditation :

L'intimé pouvait retarder ledit transfert de propriété en août 2009, les primes d'assurance étant payées jusqu'alors. L'intimé savait qu'il se plaçait potentiellement en conflit d'intérêts, ayant fait intervenir un de ses collègues qui a signé comme témoin;

e) La vulnérabilité de la consommatrice :

Étant donné son âge avancé et son lien familial avec l'intimé. De plus, l'intimé connaissait les intentions de celle-ci ayant un enregistrement des discussions qu'elle avait eues avec les autres membres de sa famille;

f) L'avantage tiré par l'intimé de cette infraction :

Selon les calculs de la plaignante, celui-ci serait d'environ 18 000 \$, une fois soustraites les six primes semi-annuelles versées par l'intimé entre le transfert de propriété et le décès de C.F.;

g) L'expérience de vingt ans de l'intimé au moment des événements;

h) La non-reconnaissance par l'intimé de sa faute et l'absence d'expression de remords, ces derniers facteurs étant sous réserve de ce que l'intimé pourrait faire valoir lors de ses représentations.

[9] Au titre des facteurs atténuants, elle a évoqué :

- a) Le fait que l'infraction remonte à plus de dix ans;
- b) Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé concernant une seule consommatrice impliquée;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[10] À l'appui de sa recommandation, elle a soumis quatre décisions³ :

- a) Dans les affaires *Parent* et *Blouin*, les intimés ont été condamnés à une radiation temporaire de trois mois. Bien que traités séparément, ces dossiers sont liés et concernent la même infraction, les deux représentants étant des conjoints;

³ CSF c. *Parent*, 2005 CanLII 59627 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2005; CSF c. *Blouin*, 2005 CanLII 59628 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2005; CSF c. *Blanchet*, 2016 CanLII 92432 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2016; CSF c. *Huet*, 2017 QCCDCSF 75, décision sur culpabilité et sanction du 27 novembre 2017.

CD00-1150

PAGE : 4

- b) Dans *Blanchet*, le comité a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, donnant ainsi suite aux recommandations communes des parties;
- c) Le dossier *Huet* a fait l'objet d'un débat contradictoire quant à la sanction. L'intimé a été condamné à une radiation temporaire de trois ans. Toutefois, l'intimé étant âgé de 76 ans et devenu inactif, la période de radiation devenait symbolique, de sorte qu'une amende de 6 000 \$ y a été juxtaposée.

- **L'intimé**

[11] L'intimé s'est dit d'avis que son geste ne requérait qu'un « avertissement ».

[12] Il a réitéré que c'est sa cliente C.F. qui avait pris l'initiative de lui offrir sa police d'assurance, ne pouvant plus en assumer les primes et n'ayant pas obtenu l'aide de ses enfants à cette fin.

[13] Il a soutenu que dans les affaires fournies par la plaignante, il y avait absence de lien familial entre les intimés et les consommateurs impliqués, contrairement au cas présent. Il a affirmé qu'en aucun cas, il n'aurait procédé ainsi avec un client avec lequel il n'avait pas de lien familial.

[14] Aussi, il a souligné que le formulaire de l'assureur devant être utilisé lors d'un transfert de propriété d'assurance prévoyait un choix à faire relativement à la désignation de bénéficiaire.

[15] Il a terminé en déclarant vouloir continuer d'exercer encore longtemps.

RÉPLIQUE

[16] Étant donné la teneur des représentations de l'intimé, la plaignante a fait valoir que la non-reconnaissance de sa faute et l'absence d'expression de regrets par ce dernier devaient être retenues comme facteurs aggravants.

[17] Elle a souligné que, contrairement au présent dossier, dans chacun de ceux soumis au soutien de sa recommandation, les consommateurs avaient été remboursés ou indemnisés à la suite des faits commis, de sorte que les intimés n'avaient pas conservé l'avantage tiré de leurs infractions.

CD00-1150

PAGE : 5

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Le comité réitère l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication émise lors de la culpabilité, laquelle a été reproduite au début de la présente décision.

[19] Le présent dossier illustre de façon flagrante combien un représentant, ayant un lien familial avec son client, risque de ne pas avoir le recul nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance et distinguer entre les intérêts de celui-ci et les siens.

[20] Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, en hâtant le transfert de propriété en sa faveur dès le mois de mars 2009, l'intimé a manifestement priorisé son intérêt à celui de sa cliente. Le conflit familial entre lui et les autres membres de la famille a sérieusement affecté son jugement, au point de contrevenir à ses obligations déontologiques en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

[21] Le comité fait siens les facteurs aggravants et atténuants tant objectifs que subjectifs mentionnés par la plaignante. Aussi, comme l'intimé lui-même l'a signalé lors de ses représentations, le formulaire de transfert de propriété prévoyait un choix à faire à l'égard de la désignation des bénéficiaires. C'était là une occasion pour lui de se ressaisir, en maintenant les bénéficiaires désignés par C.F. Cela aurait sans doute changé le cours des choses et lui aurait potentiellement évité de vivre le présent processus disciplinaire et les conséquences en découlant sur sa vie professionnelle.

[22] Toutefois, le comité croit l'intimé quand il affirme qu'il n'aurait jamais agi ainsi à l'égard d'un consommateur avec qui il n'avait aucun lien familial. Par ailleurs, il semble avoir mal compris les précautions à prendre par le conseiller en sécurité financière afin d'éviter de se placer en conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il a un lien familial avec son client.

[23] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, étant d'avis que cette sanction respecte les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité dont il doit tenir compte lors de la détermination de celle-ci. De plus, elle s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement ordonnées dans des circonstances semblables.

CD00-1150

PAGE : 6

[24] La publication de l'avis de la présente décision sera également ordonnée et l'intimé condamné au paiement des déboursés.

[25] De plus, l'intimé a manifesté son désir de recevoir la présente décision par voie électronique. En l'absence de contestation de la plaignante, le comité ordonnera que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte amendée, ainsi que de toute information financière et médicale la concernant;

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ORDONNE que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

CD00-1150

PAGE : 7

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand
M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler
M. Frédéric Scheidler
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 3 avril 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.